

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'ENSEMBLES COMMERCIAUX GESTION

Centre commercial AVANT CAP
Plan de Campagne CD6
13480 Cabriès

Références : D-2026-0394
Code AIOT : 0006412301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SOCIETE D'ENSEMBLES COMMERCIAUX GESTION implanté CENTRE COM AVANT CAP 13480 Cabries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2026 relative aux tours aéroréfrigérantes (TAR) et au risque légionelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'ENSEMBLES COMMERCIAUX GESTION
- CENTRE COM AVANT CAP 13480 Cabries
- Code AIOT : 0006412301

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Centres Commerciaux (SCC) est autorisée par arrêté préfectoral N°121-2015-ENR du 22 juin 2016 à exploiter trois tours aéroréfrigérantes (TAR) situées en toiture du Centre Commercial Avant Cap, Plan de Campagne, sur la commune de Cabriès. Elle relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2921-a pour une puissance thermique totale des TAR de 3504 kW.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société des Centres Commerciaux a su démontrer, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- transmettre la procédure de gestion des dépassements du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella* mise à jour ;
- transmettre la procédure de gestion des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L en

- Legionella mise à jour ;
- évacuer les produits chimiques inutilisés sur site ;
- étiqueter les réservoirs de produits chimiques alimentant le process de gestion des TAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2921-a, seuil de l'Enregistrement : 3504 kW.
Constats : Le 13 janvier 2026, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le remplacement de ses trois tours aéroréfrigérantes (TAR). Lors de la visite d'inspection, les nouvelles TAR étaient encore en cours d'installation. Les trois TAR ont été mises en service en mai 2026. La période de fonctionnement des TAR est définie d'avril à octobre. La fiche technique des nouvelles TAR indique une puissance unitaire de 1 130 kW, soit une puissance totale évacuée de 3 395 kW, contre 3 723 kW pour l'installation précédente. Le régime de classement ICPE applicable à la rubrique 2921 reste donc celui de l'enregistrement. Les anciennes TAR ont été démantelées et mises en destruction à la ferraille au sein de la société MEDIACO Marseille, par la société EMRJ en novembre 2025. La modification entraîne un changement de procédé : initialement, chacune des TAR fonctionnait en circuit fermé indépendant, avec un traitement d'eau spécifique par tour. Désormais, les TAR fonctionnent en réseau avec un bassin intercommunicant. Ce bassin est associé à un système d'injection proportionnel au volume d'eau présent dans le bassin et dans la boucle. La boucle d'eau est plus petite qu'à l'origine du fait de l'installation de pompes à chaleur équipées d'échangeurs dans le magasin, venant compléter l'action des TAR. Le protocole de traitement d'eau, adapté aux nouvelles quantités d'injection, est en cours d'élaboration avec le prestataire de traitement d'eau. Une mesure permanente de la qualité de l'eau a été installée ; elle est connectée au système de gestion du bâtiment et remonte directement les données au service maintenance. Un système de nettoyage et de filtration des bassins contre les poussières a également été mis en place afin d'assurer la propreté de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les nouvelles TAR sont installées à l'emplacement des anciennes, aux coordonnées Lambert 93 : 891259 / 6260775. Situées en toiture et encadrées par des bardages métalliques, elles respectent la distance réglementaire de 8 mètres par rapport à toute ouverture donnant sur un local occupé. Les rejets d'air ne sont pas non plus positionnés au droit d'un ouvrant ou d'une prise d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse

méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant mandate chaque année Bureau Veritas pour réaliser une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur son installation. La dernière AMR a été réalisée le 03/11/2025, à la suite d'une visite effectuée le 16/10/2025. Le rapport fait état de 49 facteurs de risques non levés à ce jour. L'exploitant indique que l'arrêt des TAR, intervenu peu de temps après la remise du rapport, le 15/11/2025, l'a conduit à ne pas engager d'actions correctives sur ces anciennes installations pour lever les observations. La précédente AMR, réalisée le 14/06/2024, ne faisait apparaître aucun facteur de risque. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un courriel de commande adressé à Bureau Veritas en vue de la réalisation d'une nouvelle AMR après l'installation des nouvelles TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection la nouvelle AMR réalisée par Bureau Veritas après la mise en service des nouvelles TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Le laboratoire Eurofins est mandaté mensuellement, durant la période de fonctionnement des TAR (d'avril à octobre), pour la réalisation des prélèvements et analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. L'exploitant transmet les résultats sur la plateforme GIDAF, accompagnés du téléversement des bulletins d'analyse correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour

aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
[...]

Constats :

Au cours des deux dernières années, aucun dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella* n'a été relevé.

L'exploitant dispose d'un protocole d'action en cas de dépassement du seuil > 100 000 UFC/L en *Legionella*, élaboré par le prestataire de traitement d'eau DFM et révisé le 01/03/2025. Cette procédure est actuellement en cours de mise à jour afin d'intégrer la mise en place des nouvelles TAR ainsi que l'utilisation de nouveaux produits de traitement.

La procédure comporte notamment :

- l'obligation d'informer immédiatement l'IIC et de transmettre un rapport d'incident,
- l'arrêt immédiat de la dispersion,
- la mise en œuvre d'actions curatives,
- la recherche des causes et la mise en place d'actions correctives,
- la garantie de l'absence de risque de prolifération ou de dispersion avant la remise en service,
- la réalisation d'une nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après

les actions curatives et correctives).

Toutefois, les éléments suivants ne figurent pas dans la procédure actuelle :

- la transmission à l'IIC du résultat de la nouvelle analyse réalisée après actions curatives et correctives (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine),
- la réalisation d'analyses tous les 15 jours pendant 3 mois,
- la révision de l'AMR sous 15 jours en cas d'absence d'identification des causes, ainsi que la mise à jour du plan d'entretien et du plan de surveillance,
- le contrôle par un organisme compétent dans les 6 mois suivant le dépassement, avec transmission du rapport à l'IIC.

Le technicien en charge de la gestion des TAR sur le site dispose d'une formation à jour, avec une révision prévue tous les 5 ans. Deux autres personnes sont actuellement en cours de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour et transmettre, sous un délai d'un mois, la procédure de gestion des dépassements du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella* intégrant l'ensemble des éléments manquants identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

Au cours des deux dernières années, aucun dépassement du seuil de 1 000 UFC/L en Legionella n'a été relevé.

L'exploitant dispose d'un protocole de désinfection par choc biocide en cas de dépassement du seuil > 1 000 UFC/L en Legionella, élaboré par le prestataire de traitement d'eau DFM et révisé le 01/05/2024. Cette procédure est actuellement en cours de mise à jour afin d'intégrer la mise en place des nouvelles TAR ainsi que l'utilisation de nouveaux produits de traitement.

La procédure prend en compte les actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement, ainsi que la nécessité de réaliser une nouvelle analyse dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après ces actions.

Cependant, elle ne prend pas en compte les actions spécifiques à mener en cas de dépassements multiples consécutifs du seuil de 1 000 UFC/L en Legionella, à savoir :

- en cas de 2 dépassements consécutifs : la mise en œuvre d'actions complémentaires, la recherche des causes et la réalisation d'une nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après les actions),
- en cas de 3 dépassements consécutifs : l'obligation d'informer l'IIC (dates, résultats, causes identifiées, actions mises en œuvre...).

De plus, à partir de 2 dépassements consécutifs, l'exploitant est tenu :

- de réaliser des analyses Legionella tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 résultats consécutifs inférieurs au seuil de 1 000 UFC/L,
- de procéder à une révision de l'AMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour et transmettre, sous un délai d'un mois, la procédure de gestion des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L en Legionella, intégrant les mesures à appliquer en cas de dépassements multiples consécutifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]

d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Suite au changement des TAR, l'exploitant a modifié les produits de traitement utilisés. Les biocides ALOBIO R440 et ALOBIO 494 ont été remplacés par les produits BIODOX 13 et BIODOX 135, et l'anti-tartre ALOFRI 295B par AQUATREAT 202. L'exploitant dispose de l'ensemble des Fiches de données de sécurité (FDS) associées à ces produits.

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'étiquetage du produit BIODOX 13 présent sur site ainsi que sa FDS :

- L'étiquetage comporte bien les mentions de danger (H331, H314, H317, H410) et les pictogrammes associés (GHS06, GHS05, GHS09), conformes à ceux de la FDS et respectant les règles de priorité du règlement CLP.
- L'identité de la substance active est présente sur l'étiquette, mais sa concentration n'est pas renseignée, alors qu'elle est pourtant déclarée avec concentration sur la plateforme BioCID. Concernant les utilisations autorisées du produit biocide, l'étiquette mentionne un usage TP11 (traitement de TAR) et TP02 (désinfectant utilisé dans le domaine privé, la santé publique et autres biocides), alors que la fiche ANSES (n° 50040) et la FDS ne mentionnent qu'un usage TP11.
- L'étiquette ne comporte pas d'indication métrique ni de dose à appliquer ; toutefois, le biocide étant au statut « demande d'AMM déposée » sans accord à ce jour, le régime transitoire applicable dispense temporairement de ces informations.

L'étiquette du biocide « Biodox 13 » ne comporte pas non plus plusieurs mentions prévues par l'arrêté (points a), c), h), j), k), l) et m)), auxquelles s'ajoute un décalage d'usage pour le point d). Ces non-conformités relèvent de la responsabilité du fournisseur et non de l'exploitant. L'inspection informera le distributeur de ces non-conformités.

Par ailleurs, lors de la visite sur site, plusieurs bidons de produits chimiques étaient présents alors que l'exploitant n'en a plus l'utilité et ne dispose pas des FDS correspondantes.

Les contenants dans lesquels les produits chimiques sont versés pour alimenter le process de traitement de la TAR ne sont pas étiquetés avec le nom du produit et les pictogrammes de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois : • d'évacuer l'ensemble des produits chimiques dont il n'a plus l'utilité et de tenir à jour l'ensemble des FDS des produits présents sur site ; • d'étiqueter les réservoirs recevant les produits chimiques de traitement avec le nom du produit et les pictogrammes de danger ; • d'informer son fournisseur des éléments manquants ou incohérents sur l'étiquette du produit BIODER 13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois